



Conditions statutaires d'avancement de grade par sélection professionnelle
Les conditions sont appréciées au 31 décembre de l'année en cours.

Grade d'origine	Grade d'accès	Conditions statutaires
IR	IRHC	Avoir atteint le 6^{ème} échelon du grade et justifier de 8 ans de service effectifs dans le grade des ingénieurs de recherche <i>(Article 75 du décret n°83-1260 du 30 décembre 1983 modifié)</i>
TCS	TCE	Justifier : <ul style="list-style-type: none">- d'au moins une année d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon du grade de TCS- de trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau <i>(Article 1.7°.c du décret n°2022-1209)</i>
TCN	TCS	Avoir atteint le 6^{ème} échelon du grade TCN et justifier de trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau <i>(Article 1.7°.a du décret n°2022-1209)</i>

Rappel : la durée du stage ne peut être prise en compte dans l'ancienneté pour l'avancement que pour une durée d'un an